

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
21

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 27 juin 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VI – RESSOURCES HUMAINES

2022 – 36 (15) : Composition du comité social territorial local

Rapport au Conseil municipal :

Les actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) seront réorganisés et fusionnés en une instance unique : le comité social territorial (CST). Cette organisation doit permettre de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre le CT et les CHSCT.

Un comité social territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Cette instance de dialogue social est composée de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que l'effectif relevant du comité social territorial de la collectivité, et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 83 agents.

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants,

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 31 mai 2022, soit moins de six mois avant la date du scrutin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE

- le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq, et un nombre égal de représentants suppléants,
- le nombre de représentants de la collectivité égal à quatre, et un nombre égal de représentants suppléants.

DECIDE

- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE